



**Programme
des Nations Unies
pour l'environnement**

Distr. : générale
18 août 2014

Français
Original : anglais

**Comité de négociation intergouvernemental chargé
d'élaborer un instrument international
juridiquement contraignant sur le mercure
Sixième session**

Bangkok, 3-7 novembre 2014

Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire*

**Travaux préparatoires en vue de l'entrée en
vigueur de la Convention de Minamata sur le
mercure et de la première réunion de la
Conférence des Parties : éléments nécessaires à
l'application effective de la Convention dès son
entrée en vigueur**

Registre des notifications de consentement à l'importation de mercure

Note du secrétariat

1. Le paragraphe 6 de l'article 3 de la Convention de Minamata sur le mercure prévoit que l'exportation de mercure ne sera permise que si l'État Partie ou l'État non Partie importatrice a donné son consentement écrit à la Partie exportatrice, et uniquement en vue d'une utilisation permise à la Partie importatrice dans le cadre de la Convention ou d'un stockage provisoire écologiquement rationnel comme indiqué à l'article 10. La Partie exportatrice peut se baser sur deux types de consentement : soit un consentement se rapportant à un chargement particulier; soit, conformément au paragraphe 7 de l'article 3, une notification générale transmise au secrétariat par l'État importateur Partie ou non Partie, en tant que consentement écrit tel que requis au paragraphe 6. Le paragraphe 7 dispose que le secrétariat tient un registre public de toutes les notifications générales qui lui sont présentées.
2. Le paragraphe 8 de l'article 3 précise qu'un État Partie ne peut importer de mercure en provenance d'un État non Partie à moins que ce dernier lui ait certifié que le mercure ne provient pas de sources identifiées comme non autorisées au titre du paragraphe 3 ou de l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 3.
3. Le paragraphe 9 de l'article 3 précise qu'une Partie qui soumet une notification générale de consentement au titre du paragraphe 7 peut décider de ne pas appliquer le paragraphe 8, à condition que des restrictions étendues portant sur les exportations de mercure et des mesures nationales soient en place pour faire en sorte que le mercure importé soit géré d'une manière écologiquement rationnelle. La Partie transmet au secrétariat une notification concernant cette décision, qui contient des informations décrivant ses restrictions à l'exportation et ses mesures de réglementation nationales ainsi que des informations sur les quantités de mercure et les pays d'origine du mercure importé d'États non Parties. Le secrétariat tient un registre public de toutes ces notifications.

* UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/1.

4. Les enseignements tirés de la pratique d'autres conventions relatives aux produits chimiques et aux déchets a été prise en compte pour l'élaboration du registre des notifications de consentement à l'importation.
5. La Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international exige que les Parties avisent le secrétariat de la Convention de toute décision tendant à interdire ou réglementer strictement un pesticide ou un produit chimique industriel pour des raisons liées à la santé ou à l'environnement. Le secrétariat tient un registre de ces notifications et publie régulièrement un résumé des renseignements qui y figurent, lequel est également disponible en version électronique. En outre, la Convention prescrit que les Parties soumettent au secrétariat les décisions qu'elles ont prises quant à l'importation future des substances inscrites à l'Annexe III de la Convention. Le secrétariat tient également un registre de ces décisions et en publie une liste actualisée tous les six mois. La liste des décisions concernant l'importation est également disponible en version électronique. Il convient de signaler que la décision de publier les notifications et la liste des décisions concernant l'importation en version papier et de les distribuer à toutes les Parties a été prise avant que l'accès aux documents électroniques sur Internet se généralise.
6. L'article 4 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants prescrit que son secrétariat tient un registre des États bénéficiant d'une ou plusieurs dérogations spécifiques prévues à l'Annexe A ou à l'Annexe B de la Convention. Le registre des dérogations spécifiques est disponible en version électronique.
7. Se fondant sur les exemples précédents, le secrétariat propose que le registre des notifications générales de consentement à l'importation de mercure soit géré électroniquement et mis à jour régulièrement à la lumière des informations présentées au fil du temps, y compris le consentement d'autres États et toute révocation du consentement à l'importation. Dans son projet de registre, le secrétariat indique que la Partie exportatrice devrait toujours recevoir de l'État importateur Partie ou non Partie une attestation du fait que le mercure sera uniquement destiné à une utilisation permise au titre du paragraphe 6 de l'article 3 de la Convention. Les États Parties et non Parties qui consentent à l'importation sur la base d'une notification générale pourraient faire figurer ces informations dans leur notification générale, et ces informations pourraient être consignées dans le registre. La Partie exportatrice pourrait ainsi facilement vérifier, avant l'exportation, si la Partie importatrice a fourni une notification générale de consentement concernant l'importation de mercure et la confirmation de l'utilisation qui sera faite du mercure importé. Si aucune notification générale ne figure dans le registre, la Partie importatrice devra obtenir le consentement de l'État importateur conformément au paragraphe 6 de l'article 3 de la Convention. Les informations supplémentaires requises au paragraphe 9 de l'article 3 de la Convention pourraient être consignées dans le même registre. On trouvera dans les annexes à la présente note un projet de registre des notifications générales de consentement à l'importation de mercure par une Partie importatrice et par un État non Partie importateur.
8. Dans sa résolution relative aux dispositions transitoires (UNEP(DTIE)/Hg/CONF/4, annexe I), la Conférence de plénipotentiaires a demandé au Comité de négociation intergouvernemental d'élaborer et d'adopter à titre provisoire, en attendant que la Conférence des Parties se prononce à sa première réunion, les éléments nécessaires à l'application effective de la Convention dès son entrée en vigueur, en particulier le registre des notifications.
9. Le Comité souhaitera peut-être examiner cette proposition et l'adopter à titre provisoire en attendant que la Conférence des Parties se prononce à sa première réunion. Ainsi, un registre des notifications pourrait être utilisé pendant la période allant de l'entrée en vigueur de la Convention à la première réunion de la Conférence des Parties.

Annexe I**Registre des notifications de consentement à l'importation de mercure par des Parties importatrices et des États non Parties importateurs****Registre des notifications générales de consentement à l'importation de mercure transmises au secrétariat par des Parties importatrices**

Partie	Modalités et conditions du consentement	Utilisation qu'il est prévu de faire du mercure importé

Registre des notifications générales de consentement à l'importation de mercure transmises au secrétariat par des États non Parties importateurs

Pays	Attestation fournie (Oui/Non)	Modalités et conditions du consentement	Utilisation qu'il est prévu de faire du mercure importé
	Dans l'affirmative, fournir une liste des informations communiquées		

Annexe II

Registre des informations communiquées par les Parties décidant de ne pas appliquer le paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention de Minamata sur le mercure

Partie : _____

Restrictions à l'exportation en vigueur : _____

Mesures nationales en vigueur destinées à assurer une gestion écologiquement rationnelle du mercure importé :

Importations de mercure en provenance d'États non Parties :

Pays d'origine	Quantité importée

Remarque : si l'espace disponible n'est pas suffisant pour répondre, veuillez rajouter des pages.
